

ARRETE N° 95/MCC du 5 septembre 1995 portant modalités d'application du décret n° 95-010/PR et organisant la direction du Livre

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-010/PR du 19 avril 1995 portant attributions et organisations du ministère de la Communication et de la Culture.

ARRETE :

Article premier — Les dispositions du présent arrêté organisent la direction du Livre et ses services.

CHAPITRE I :

DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DU LIVRE

Art. 2 — La direction du Livre est chargée sur le plan national, de l'application de la politique de l'édition, de développement des réseaux de bibliothèques et de centre publics de documentation dont elle coordonne les activités.

Art. 3 — La direction du Livre comprend :

- Une division de la lecture publique
- Une division des publications et des diffusions
- Une division de la documentation et du dépôt légal
- Une division des bibliothèques régionales.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES DIVISIONS DE LA DIRECTION DU LIVRE

SECTION I : DE LA DIVISION DE LA LECTURE PUBLIQUE

Art. 4 — La division de la lecture est chargée de promouvoir et d'encourager la lecture publique sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 5 — La division de la lecture comprend les sections suivantes :

- Une section de l'Alphabétisation et des langues nationales
- Une section de la Bibliothèque pour enfants
- Une section des Bibliothèques et des Centres de lecture publique

Art. 6 — La section alphabétisation et langues nationales s'occupe de l'alphabétisation et de la promotion des langues et de la littérature nationales.

Art. 7 — La section Bibliothèque pour enfants est chargée de la promotion de la littérature pour enfants, de l'initiation des enfants à la lecture par l'implantation des Bibliothèques pour enfants et la création des Clubs de lecture.

Art. 8 — La section Bibliothèque et centres de lecture publique est chargée de rendre le livre accessible à tous, par l'organisation et l'implantation des bibliothèques et centres de lecture dans les villes, villages, commune et quartier du pays. Elle coordonne les activités des bibliothèques publiques sur l'ensemble du territoire national.

SECTION II : DE LA DIVISION DE LA PUBLICATION ET DES DIFFUSIONS

Art. 9 — La division des Publications et des Diffusions est chargée de l'éveil des talents littéraires, de l'édition, de la diffusion des livres.

Art. 10 — Elle comprend les sections suivantes :

- Une section de la production littéraire et de l'éveil des talents
- Une section presse, publication et imprimerie
- Une section de la promotion et de la diffusion.

Art. 11 — La section de la production littéraire et de l'éveil des talents est chargée de la promotion et de la production d'œuvres littéraires par l'organisation des ateliers et des résidences d'écriture, des prix et concours littéraires. Elle gère les sociétés d'Ecrivains et les Clubs culturels et s'occupe des conférences, colloques et symposiums sur la littérature.

Art. 12 — La section presse, publication et imprimerie est chargée de la collecte et du traitement des manuscrits et de tous les travaux d'imprimerie d'édition et de publication des écrits.

Art. 13 — La section promotion et diffusion s'occupe du prix, des points de distribution et de vente des livres et des taxes douanières. Elle est chargée des foires et expositions de livres, de leur diffusion et de leur promotion.

SECTION III : DE LA DIVISION DE LA DOCUMENTATION ET DU DEPOT LEGAL

Art. 14 — La division de la documentation et du dépôt légal applique la politique en matière de dépôt, de publication nationale et d'archives culturelles.

Art. 15 — Elle comprend des sections suivantes :

- Une section de la documentation et des archives culturelles
- Une section du dépôt légal et de la législation
- Une section de la tradition orale et de l'audiovisuel.

Art. 16 — La section documentation et des archives culturelles est chargée de la collecte d'informations et de la constitution de banques de données en matière de publications nationales, de livres et ouvrages de références (thèse, mémoire, atlas, encyclopédie...) et de produits culturels.

Art. 17 — La section dépôt légal et législation est chargée des traités et des accords sur les livres, ainsi que de la législation et de la réglementation en matière de propriété et de produits littéraires. Elle s'occupe aussi de la protection des auteurs et écrivains et de leur statut social et juridique.

Art. 18 — La section tradition orale et audiovisuel est chargée de l'étude et de la promotion de la littérature orale et des banques de données audio-visuelles.

SECTION IV : DE LA DIVISION DES BIBLIOTHEQUES REGIONALES

Art. 19 — La division des bibliothèques régionales est chargée de coordonner par des bibliothèques basées dans les chefs-lieux de régions économiques, les programmes d'activités des bibliothèques régionales ou nationales.

Art. 20 — La division des bibliothèques régionales comprend les sections suivantes :

- Une section des études, programmes et de l'information
- Une section de la coordination, du contrôle et de l'approvisionnement.

Art. 21 — La section étude, programmes et information est chargée d'étudier les dossiers de projets, relatifs à l'implantation et à l'animation des bibliothèques régionales.

Art. 22 — La section coordination, contrôle les opérations d'approvisionnement en livres et la gestion des bibliothèques.

CHAPITRE III :

DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

SECTION I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 23 — Les chefs de division et de section sont nommés par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture sur proposition du directeur.

Art. 24 — Chaque section est subdivisée en plusieurs bureaux en fonction des nécessités du service, le bureau étant la plus petite unité de base.

Art. 25 — Des sections peuvent être créées au niveau des divisions compte tenu des besoins et pour l'efficacité de l'unité administrative.

Art. 26 — Il est créé auprès de la direction du livre, un conseil du livre.

Art. 27 — Le conseil du livre est un organe consultatif national de la direction du Livre, chargé d'étudier et de planifier la politique générale en matière de livre.

Il fait des propositions au directeur du livre et donne son avis sur les projets de programme relatif à la promotion du livre.

Art. 28 — Le conseil du livre est composé d'écrivains, d'éditeurs, d'imprimeurs, de libraire, de bibliothécaires, d'archivistes, de journalistes, d'économistes, de gestionnaires, de juristes, de linguistes, de traducteurs, de spécialistes en tradition orale, d'alphabétiseurs, de cadres de l'action culturelle, d'éducateurs, d'hommes d'église, d'hommes de lettre, d'hommes de culture, d'illustrateurs et plasticiens.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 30 — Le directeur de Cabinet, le secrétaire général et le directeur général de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 septembre 1995

Atsutsè K. AGBOBLI

Direction du Livre (ORGANIGRAMME)

